

Renvoyez l'original de ce formulaire (**pas de copie**) complété et signé, **dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture**, au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité.



Indiquez ici l'adresse de votre GRD¹

Pour toute demande de documentation, de formulaires et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil, aide au remplissage du formulaire, ...) :

Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie

Téléphone : 078 15 00 06 - Fax : 081 33 55 11

energie.wallonie.be

Energy Pooling

www.energypooling.be

Variation de vitesse par variateur de fréquence sur les compresseurs, les systèmes de ventilation et les pompes - Processus industriels - Électricité Demande de prime pour les personnes morales

Base légale² : Arrêté ministériel du 20/12/2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie

Pour qui ? Pour quoi ?

Une prime pour QUOI ?

Prime pour tous les travaux d'installation d'un variateur de fréquence sur les compresseurs, les systèmes de ventilation et les pompes.

- l'installation d'un variateur de vitesse par variation de fréquence sur les compresseurs, les systèmes de ventilation et les pompes ;
- l'installation de compresseurs, de systèmes de ventilation et de pompes munis d'un variateur de vitesse par variation de fréquence.

QUI peut introduire une demande de prime ?

Toute personne morale, à l'exception des personnes morales éligibles au programme UREBA³, à l'exclusion des sociétés de logement de service public et des syndicats d'immeuble, pour tout bâtiment ou unité technique d'exploitation situés en Wallonie. Les travaux et investissements doivent être réalisés en Région wallonne.

QUAND peut-on demander une prime ?

Votre demande doit porter sur des travaux faisant l'objet d'une facture datée au plus tôt du 1^{er} janvier 2010 et au plus tard du 30 avril 2010. **Attention !** Votre demande doit être introduite **dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture**, auprès du **gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité** sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé.

La Région wallonne a réservé un budget pour cette prime. À l'approche de l'épuisement de ce budget, un avis sera publié au Moniteur belge, dans les médias et sur le site portail de l'énergie en Région wallonne energie.wallonie.be.

Quel est le MONTANT de la prime ?

La prime s'élève à 100 € par kW de puissance nominale du moteur, et est plafonnée à 5 000 € par unité technique d'exploitation et ne peut en aucun cas excéder le montant de la facture.

Quelles sont les CONDITIONS ?

1. L'économie d'énergie réalisée doit être au moins de 10 %.
2. Le variateur de vitesse par variation de fréquence, ou le compresseur, la pompe et le système de ventilation muni d'un variateur de fréquence intégré doivent être marqués CE conformément à l'arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la compatibilité électromagnétique et à l'arrêté royal du 23 mars 1977 concernant la mise sur le marché du matériel électrique.

Attention ! La Région wallonne propose d'autres primes ou aides. Par exemple, les Eco-primes, la prime à la réhabilitation, la prime à l'embellissement, l'aide à l'insonorisation ainsi que diverses autres aides aux entreprises. Vous retrouverez tous les détails relatifs à ces primes ou à ces aides sur le site www.wallonie.be. Cependant, pour les mêmes travaux, ces primes ou ces aides **ne peuvent pas être cumulées** avec les primes « énergie ».

¹ Pour connaître l'adresse de votre GRD, consultez le site energie.wallonie.be (AIEG ou AIESH ou PBE ou TECTEO ou RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ DE WAVRE ou Intercommunales mixtes : GASELWEST, IDEG, IEH, INTERLUX, INTERMOSANE, INTEREST, SEDILEC, SIMOGEL)

² Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Région wallonne (wallex.wallonie.be).

³ Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments).

Aide de minimis : Les entreprises (tant les personnes physiques - indépendants - que les personnes morales - sociétés) sont soumises aux règles « de minimis »⁴. Comme les primes « Énergie » sont des aides « de minimis », elles sont exemptées de l'application des règles de concurrence pour autant que le total des aides « de minimis » reçues par l'entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux ne dépasse pas 200 000 €.

Aides fiscales : Les personnes physiques (particuliers et indépendants) peuvent bénéficier d'une réduction fiscale de 40 % du montant de divers investissements à certaines conditions. Les personnes morales (associations, sociétés) peuvent également obtenir une déduction fiscale à certaines conditions. Pour en savoir plus consultez le site du SPF économie (mineco.fgov.be) ou téléphonez soit au 0800 12 033, soit à votre bureau de contribution.

1. Coordonnées du demandeur

1.1. Identification

Numéro d'entreprise

non assujetti à la TVA

Dénomination

Enseigne commerciale

si différente de la dénomination

Forme juridique

Légalement représentée par :

M. Nom Prénom
 Mme
 Fonction

1.2. Adresse du citoyen ou siège social

Rue Numéro Boîte
 Code postal Localité Pays

1.3. Contact

Téléphone Courriel

Votre contact est la personne déjà identifiée plus haut.

Vous souhaitez renseigner une personne de contact distincte :

M. Nom Prénom
 Mme
 Fonction

⁴ Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application aux aides « de minimis » des articles 87 et 88 du Traité.

3. Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, n'oubliez pas de joindre, au formulaire principal, les documents suivants :

Pour tous les demandeurs :

- L'original ou une copie des factures.
- Une note mentionnant la description et les caractéristiques techniques des appareils, si elles ne sont pas détaillées dans la facture.
- Une note détaillant le calcul en kWh de l'économie d'énergie annuelle attendue.

Nombre **TOTAL** de documents joints

4. Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné :

Nom

Prénom

certifie que :

- toutes les données renseignées sur ce formulaire sont exactes ;
- cette installation a été réalisée dans les règles de l'art ;
- le total des aides de minimis reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux, en ce compris la présente prime, ne dépasse pas 200 000 €.

Date / /

Signature

5. Protection de la vie privée et voies de recours

Comme le veut la loi¹, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et aux services du Gouvernement wallon concernés par votre demande ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif s'il est prévu dans la procédure.






*Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du **Médiateur de la Région wallonne**.*

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur
Tél. gratuit 0800 19 199
mediateur.wallonie.be

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Annexe

Modalités de paiement

-  À compléter par le **demandeur** uniquement si la prime doit être payée sur un compte dont il n'est pas le titulaire ou le co-titulaire.
-  Si le nom du titulaire du compte est identique au nom du demandeur, le traitement du dossier sera plus rapide que dans le cas contraire.
-  Cette section doit être totalement complétée et exempte de toute rature ou surcharge.

Je soussigné

Nom

Prénom

demande le paiement de la prime sur le compte bancaire suivant :

Intitulé complet du compte (voir le(s) nom(s) inscrit(s) au-dessus de vos extraits de compte)

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

Pays

Institution bancaire **en Belgique**

Numéro de compte bancaire

Institution bancaire **à l'étranger**

IBAN

International Bank Account Number

BIC

Bank Identifier Code

titulaire du compte :

Personne physique

M.

Nom

Prénom

Mme

Personne morale

Attention ! Une personne morale ne peut être que cessionnaire de créances, pas mandataire.

Numéro d'entreprise

Dénomination

donne mandat au titulaire du compte de percevoir le montant de la prime **en mon nom et pour mon compte**

Ce titulaire de compte (personne physique uniquement), appelé mandataire, perçoit la prime pour vous.

cède le montant de la prime au titulaire du compte et l'autorise à le percevoir **pour lui-même**

Ce titulaire de compte (personne physique ou personne morale), appelé cessionnaire de créances, perçoit la prime pour lui-même.

Un seul choix possible

Date

Signature du demandeur

Date

Signature du mandataire / cessionnaire

La signature du demandeur **pour cette annexe** doit être **légalisée** par l'Administration communale.